

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
-----

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA MOSELLE**

**JUGEMENT DU 7 JANVIER 2009**

**N° du dossier : 90700825**

PARTIE DEMANDERESSE

Mme GEISLER Eudes  


PARTIE DEFENDERESSE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
18/22, rue Haute Seille 57751 METZ  
représentée par Mlle THILL

COMPOSITION DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

**M. MICHEL**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance  
Président

**M. BOURG**  
Assesseur représentant les employeurs

**M. HOFF**  
Assesseur représentant les travailleurs salariés

En présence de Mme BRUNEL, Secrétaire

DEBATS : à l'audience publique du 24 octobre 2008

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au secrétariat par le Président le 7 janvier 2009  
Signé par M. MICHEL, Président  
et par Mme BRUNEL, Secrétaire assermentée

.../...



## FAITS ET PROCEDURE

Par une décision prononcée le 2 avril 2007 la caisse primaire d'assurance maladie de METZ notifiait à Madame Eudes GEISLER le rejet de sa demande tendant à ce que la Caisse prenne en charge les soins et frais de séjour programmés dans une « maison de naissance » située à Sarrebrück dans la perspective de son accouchement .

Dans sa séance du 27 juillet 2007 la commission de recours amiable confirmait la décision de la Caisse.

Par un recours enregistré le 28 septembre 2007, Madame GEISLER saisissait le tribunal .

000

A l'appui de son recours Madame GEISLER Eudes fait valoir que l'article R 332-4 du code de la sécurité sociale que lui oppose la Caisse est inapplicable à son cas et qu'en vertu des dispositions communautaires un assuré social français peut traverser les frontières pour se faire soigner à l'étranger et se faire rembourser en France.

Elle demande dans ses conclusions du 1<sup>er</sup> octobre 2008 :

- de dire et juger qu'elle peut bénéficier de la prise en charge par la CPAM de Metz des soins dont elle a bénéficié en Allemagne.
- de condamner la Caisse à lui payer la somme de 1.046,58 € au titre du remboursement des frais exposés par l'assurée
- de condamner la Caisse à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

000

En réplique , la Caisse après avoir rappelé les dispositions des articles L332-3 et R 332-4 du CSS précise que son refus de prise en charge a été pris à la suite de l'avis donné par son médecin conseil national , lequel a estimé que les soins et séjours programmés dans cette « maison de naissance » n'étaient pas conformes à la législation française , que ce genre d'établissement n'existe pas en France et n'est pas reconnu par la législation française.

Elle fait valoir qu'en dépit de l'absence de telles structures Madame GEISLER pouvait trouver en France et dans son voisinage des maternités lui permettant d'accoucher.

Elle précise que les modalités de remboursement par l'assurance maladie des soins dispensés hors de France ont été modifiés par un décret du 19 avril 2005 afin de satisfaire aux exigences de la CJCE.

Elle demande au tribunal dans ses conclusions du 16 octobre 2008 :

- de débouter Madame GEISLER de ses demandes
- de confirmer la décision de la commission de recours amiable.

000

Régulièrement représentées à l'audience Madame GEISLER et la caisse primaire d'assurance maladie de SARREGUEMINES se réfèrent à leurs écritures .

## MOTIFS DE LA DECISION

### *Sur la recevabilité*

La recevabilité du recours n'est pas discutée par la Caisse

A

### *Sur le bien fondé*

Selon le principe posé par l'article L332-3 du CSS « *Lorsque les soins sont dispensés hors de France .....les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies* »

Selon les exceptions prévues à l'article R 332-4 du CSS « *Hors l'hypothèse de soins inopinés , les caisses.....ne peuvent procéder que sur autorisation préalable au remboursement des frais des soins hospitaliers ou nécessitant le recours aux équipements matériels lourds .....Cette autorisation ne peut être refusée qu'à l'une des deux conditions suivantes :...les soins envisagés ne figurent pas parmi les soins dont la prise en charge est prévue par la réglementation française.*

C'est à juste titre que la Caisse se réfère à ces dispositions :

Ce que demande Madame GEISLER est bien le remboursement de soins dispensés , sinon dans une maternité du moins dans une structure qui s'efforce d'y ressembler et l'on ne peut appeler autrement que des soins hospitaliers le contenu des deux factures dont la demanderesse sollicite le remboursement .

C'est donc à bon droit que la Caisse a demandé l'autorisation préalable.

Le médecin conseil national a donné le 30 mars 2007 l'avis suivant ( pièce 1 de la Caisse)

*« ...je donne un avis défavorable d'ordre administratif .....Les soins figurent parmi les soins dont la prise en charge est prévue par la réglementation française , mais leurs conditions d'accès et de mise en œuvre ne sont pas conformes à la législation française »*

L'on ne saurait , comme le soutient la demanderesse, séparer les « soins » de leur conditions d'accès et de mise en œuvre , sinon pourquoi Madame GEISLER n'a-t-elle pas prévu de recourir aux soins d'une sage-femme , qui , à son domicile de Benestroff aurait procédé à l'accouchement ?

Si l'on se réfère aux factures dont Madame GEISLER sollicite le remboursement , l'une d'entre elles (pièce 8 ) chiffre à 420 euros , les « frais de service maison de naissance » autrement dit les frais de la structure .

4

Il n'est pas contestable que les conditions d'accès et de mise en œuvre de tels soins ,indissociables de la structure dans lesquels ils sont donnés , s'exercent dans une structure qui n'existe pas et qui n'est pas reconnue en France , dès lors que , ainsi que le souligne la Caisse ,les soins qui y sont donnés ne répondent pas exigences de qualité de la législation française

C'est en vain que Madame GEISLER fait appel à la jurisprudence communautaire : En l'espèce , il ne s'agit , ni d'un traitement ambulatoire , ni de soins inopinés , ni d'un traitement que l'état français ne serait pas en mesure d'assurer à ses nationaux (les sages femmes existent en France ,de même que les maternités).

L'on ne peut en l'espèce soutenir que cette autorisation préalable constitue une entrave injustifiée à la libre prestation de services.

Madame GEISLER sera en conséquence déboutée de son recours et la décision de la commission de recours amiable en date du 27 juillet 2007 sera confirmée.

Le rejet de ce recours entraîne le rejet de la demande au titre de l'article 700 du CPC.

000

L'on ne saurait évidemment reprocher à Madame GEISLER d'avoir préféré accoucher dans une « maison de naissance » en Allemagne plutôt que dans une maternité lorraine ou à son domicile assistée par une sage-femme française .

Toutefois , ainsi que le relève la Caisse , il s'agit d'un choix de pure convenance personnelle , Madame GEISLER pouvant recevoir dans son arrondissement les soins appropriés à son état dans un délai normalement nécessaire.

...Et l'on peut ainsi reprocher à Madame GEISLER d'avoir voulu faire supporter par la communauté des assurés sociaux un choix de pure convenance personnelle.

Un tel comportement n'est pas admissible .Par application de l'article 559 du CPC , Madame GEISLER sera condamnée à une amende civile de **100 euros**.



**PAR CES MOTIFS**

*Le tribunal statuant publiquement , contradictoirement et en dernier ressort*

Déclare Madame Eudes GEISLER recevable mais mal fondée en son recours

La déboute de ses demandes

Confirme la décision de la commission de recours amiable de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie de METZ en date du 27 juillet 2007

Vu l'article 559 du CPC condamne Madame GEISLER au paiement d'une amende civile de  
**100 euros.**

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

